

# Convention de participation à InterNeb<sup>+</sup>

conclue entre

L'entreprise ..... : ci-après l'Employeur

et

le Fonds InterNeb<sup>+</sup>

représenté par la Fédération Neuchâteloise des Entrepreneurs : ci-après InterNeb<sup>+</sup>

## PRÉAMBULE

InterNeb<sup>+</sup> est une bourse du travail mise sur pied par les deux principaux partenaires du secteur principal de la construction dans le canton de Neuchâtel.

InterNeb<sup>+</sup> vise un objectif préventif : éviter les licenciements dans la branche des métiers de la construction et du génie civil pendant la période hivernale.

Il s'agit ainsi de garder les travailleurs sous contrat afin d'éviter la perte de savoir-faire par les entreprises, de lutter contre le chômage, contre l'exclusion sociale et professionnelle ainsi que contre le travail au noir.

La présente Convention a pour but de régler les rapports entre l'Employeur et InterNeb<sup>+</sup>.

## DISPOSITIONS

1.

L'Employeur signataire de la présente convention peut inscrire à InterNeb<sup>+</sup> tout travailleur apte au placement menacé d'être complètement ou partiellement inoccupé en raison d'un manque de travail du 13 janvier 2025 au 25 avril 2025.

2.

L'Employeur fournira pour chaque travailleur qu'il souhaite inscrire à InterNeb<sup>+</sup> :

- une formule d'annonce « InterNeb<sup>+</sup> »
- l'avenant « InterNeb<sup>+</sup> » au contrat de travail
- autres documents nécessaires.

3.

Les documents mentionnés sous le point No 2 devront être fournis à InterNeb+ au plus tard 5 jours ouvrables avant la date d'inscription formelle souhaitée. Cette inscription doit être renouvelée de semaine en semaine, par écrit (messagerie ou courrier), au moyen du formulaire «Continuation».

4.

Pendant toute la semaine où le travailleur reste inscrit à InterNeb+, l'Employeur délègue à InterNeb+ ses compétences pour conclure des contrats de location de services en faveur du travailleur annoncé.

5.

L'Employeur s'engage à veiller à ce que les travailleurs inscrits à InterNeb+ aient épuisé le solde des vacances, des heures supplémentaires et des heures variables issues du droit de l'année 2024 au plus tard le 10 janvier 2025.

6.

Les jours de vacances des travailleurs ainsi que les jours durant lesquels ceux-ci sont inaptes au placement (maladie, accident, etc.) inscrits à InterNeb+ ne peuvent pas faire l'objet de prestations financières de celui-ci.

7.

L'Employeur s'engage à inscrire à InterNeb+ uniquement des travailleurs au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée qui n'a pas été résilié et dont le temps d'essai a été passé avec succès.

8.

L'Employeur s'engage à considérer la période d'inscription à InterNeb+ comme usuelle pour la comptabilisation du droit à toutes les prestations (13<sup>ème</sup> salaire, vacances, ancienneté, jours fériés) découlant du contrat de travail à l'exception du salaire contractuel de base

9.

L'Employeur s'engage à verser au travailleur au moins :

- le 80 % du salaire prévu contractuellement pour les périodes d'inscription à InterNeb+;
- le 100 % du salaire prévu contractuellement pour les autres périodes, à la date habituelle de versement des salaires de l'entreprise.

10.

L'Employeur s'engage à effectuer les décomptes et les versements des charges sociales pour les parts « employé » et « employeur » sur la base du salaire contractuel à 100 % pour l'ensemble des périodes.

11.

InterNeb+ s'engage à mettre tout en œuvre pour rechercher des activités pour les travailleurs annoncés auprès de lui.

12.

L'Employeur s'engage à remettre à InterNeb<sup>+</sup>, dans un délai de 7 jours civils suivant la fin d'un mois, un décompte indiquant, pour chaque travailleur inscrit à InterNeb<sup>+</sup>, les périodes passées à son service, y compris les éventuelles vacances, et les périodes d'inscription à InterNeb<sup>+</sup>.

13.

A réception du décompte de l'Employeur, InterNeb<sup>+</sup> verse à l'Employeur, dans un délai de 30 jours civils, sa part sur les revenus des missions éventuelles effectuées par le travailleur pour d'autres employeurs et la participation due par InterNeb<sup>+</sup>.

La part des revenus des missions revenant au travailleur est versée à celui-ci simultanément par InterNeb<sup>+</sup>.

Le taux de charges patronales prises en compte pour les remboursements d'InterNeb<sup>+</sup> est forfaitaire : il est fixé à 20 %.

14.

L'Employeur ne pourra pas retirer d'InterNeb<sup>+</sup> un travailleur dont les services sont loués auprès d'une autre entreprise sans respecter un délai d'attente de 5 jours ouvrables. Ce délai s'étend à 15 jours civils si le travailleur inscrit à InterNeb<sup>+</sup> participe à un programme de perfectionnement professionnel.

Ces deux délais peuvent être réduits si le travailleur inscrit à InterNeb<sup>+</sup> ne bénéficie d'aucune mission ou d'aucun programme de formation.

15.

Le temps passé en formation par les travailleurs inscrits à InterNeb<sup>+</sup> est indemnisé comme les jours non travaillés jusqu'à concurrence de 5 jours ouvrables pour la période du 13 janvier 2025 au 25 avril 2025.

16.

InterNeb<sup>+</sup> peut verser au maximum à chaque employeur qui recourt à ses services **trois fois le montant des cotisations versées chaque année et constituées de la part patronale et de la part du travailleur (maximum six contributions sur une période de trois ans)**. Chaque année s'il le peut, InterNeb<sup>+</sup> constituera des réserves financières pour faire face à des éventuelles chutes conjoncturelles.

17.

Du 1<sup>er</sup> novembre 2024 au 25 avril 2025, l'Employeur qui annonce des travailleurs à InterNeb<sup>+</sup> renonce à résilier tout contrat d'une durée indéterminée avec ses collaborateurs, que ceux-ci soient personnellement inscrits à InterNeb<sup>+</sup> ou non.

Restent réservés les justes motifs de résiliation (art. 337 CO). Dans ce cas, l'Employeur s'engage à renseigner InterNeb<sup>+</sup>. A défaut, il s'expose au remboursement des sommes reçues d'InterNeb<sup>+</sup>.

Il renonce également à toute prestation de l'assurance-chômage pour la réduction de l'horaire de travail (IRHT) tant et aussi longtemps qu'il bénéficie des prestations d'InterNeb<sup>+</sup>.

18.

Les éventuels litiges issus de la participation de l'Employeur et de ses travailleurs à InterNeb+ devront être examinés par les signataires d'InterNeb+ qui statueront.

19.

L'Employeur qui ne respecte pas les termes prévus par la présente Convention pourra être exclu d'InterNeb+, sur décision des signataires d'InterNeb+. Il s'expose en outre à des pénalités financières.

En principe, toute exception à la présente convention sera soumise aux deux signataires, pour validation.

Les deux signataires examineront d'autre part si des prestations financières versées par InterNeb+ doivent être restituées par l'Employeur.

20.

Le For pour tous les litiges découlant de l'application de la présente Convention est celui du domicile d'InterNeb+, en l'occurrence Colombier dans le canton de Neuchâtel.

21.

Les parties déclarent avoir pris connaissance et accepter le préambule et les dispositions 1 à 20 de la Convention.

Ainsi fait à ..... , le .....

Pour InterNeb+

L'Employeur (Timbre et Signature)

.....|.....

.....